



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 2010-104**

under the

**COST OF CREDIT DISCLOSURE ACT  
(O.C. 2010-359)**

*Filed July 5, 2010*

Regulation Outline

<b>PART 1</b>	
<b>DEFINITIONS AND APPLICATION</b>	
Citation. . . . .	.1
Definitions. . . . .	.2
Non-application of Act. . . . .	.3
owner of a public utility — propriétaire d'une entreprise de service public	
public utility — entreprise de service public	
<b>PART 2</b>	
<b>REGISTRATION</b>	
Fees for registration. . . . .	.4
Period for which registration in effect. . . . .	.5
Certificates of registration. . . . .	.6
Withdrawal of registration. . . . .	.7
Notification of suspension or cancellation of registration and return of certificates of registration. . . . .	.8
<b>PART 3</b>	
<b>COLLECTION AND RECOVERY OF DEBT</b>	
Prohibited collection practices. . . . .	.9
<b>PART 4</b>	
<b>CALCULATIONS</b>	
APR for certain credit agreements, including typical mortgage loans	10
When the APR is the annual interest rate. . . . .	.11
APR for other credit agreements. . . . .	.12
Rebates. . . . .	.13
APR and implicit finance charge for leases. . . . .	.14
Assumptions and tolerances. . . . .	.15
Refund calculation. . . . .	.16
Lessee's maximum liability - residual obligation lease. . . . .	.17
<b>PART 5</b>	
<b>GENERAL</b>	

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-104**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA COMMUNICATION DU COÛT DU  
CRÉDIT  
(D.C. 2010-359)**

*Déposé le 5 juillet 2010*

Sommaire

<b>PARTIE 1</b>	
<b>DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION</b>	
Titre. . . . .	.1
Définitions. . . . .	.2
Non-application de la Loi. . . . .	.3
entreprise de service public — public utility	
propriétaire d'une entreprise de service public — owner of a public utility	
<b>PARTIE 2</b>	
<b>ENREGISTREMENT</b>	
Droits d'enregistrement. . . . .	.4
Période de validité de l'enregistrement. . . . .	.5
Certificats d'enregistrement. . . . .	.6
Retrait de l'enregistrement. . . . .	.7
Avis de suspension ou d'annulation de l'enregistrement et retour des certificats d'enregistrement. . . . .	.8
<b>PARTIE 3</b>	
<b>RECOUVREMENT DES CRÉANCES</b>	
Pratiques de recouvrement interdites. . . . .	.9
<b>PARTIE 4</b>	
<b>CALCULS</b>	
Le TAP de certaines conventions de crédit, notamment les prêts hypothécaires types. . . . .	.10
Cas dans lesquels le TAP est le taux d'intérêt annuel. . . . .	.11
Le TAP pour les autres conventions de crédit. . . . .	.12
Remises. . . . .	.13
Le TAP et les frais de financement implicites d'un bail. . . . .	.14
Hypothèses et marges d'erreurs admissibles. . . . .	.15
Calcul des remboursements. . . . .	.16
Responsabilité maximale du preneur à bail – bail à obligation résiduelle. . . . .	.17
<b>PARTIE 5</b>	
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	

Waiver of time period referred to in subsection 16(3) of Act. . . . .	18
Acceleration clause. . . . .	19
Commencement. . . . .	20

Renonciation au délai imparti au paragraphe 16(3) de la Loi. . . . .	18
Clauses d'exigibilité anticipée. . . . .	19
Entrée en vigueur. . . . .	20

Under section 62 of the *Cost of Credit Disclosure Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

En vertu de l'article 62 de la *Loi sur la communication du coût du crédit*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

## PART 1

### DEFINITIONS AND APPLICATION

#### Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Cost of Credit Disclosure Act*.

#### Definitions

2(1) In this Regulation, "Act" means the *Cost of Credit Disclosure Act*.

2(2) In the Act and this Regulation, "mortgage loan" means a loan of money secured by a charge against real property.

2(3) In the Act, "high-ratio mortgage" means a mortgage loan under which the amount advanced, together with the amount outstanding under any other mortgage that ranks equally with or in priority to the mortgage loan, exceeds 75% of the market value of the relevant real property.

#### Non-application of Act

3(1) The following definitions apply in this section.

"owner of a public utility" means a person who owns, operates, manages or controls a public utility. (*propriétaire d'une entreprise de service public*)

"public utility" means equipment or facilities used to provide any of the following services, either directly or indirectly, to or for the public:

(a) the transmission, emission, reception or conveyance of information by any telecommunication system;

## PARTIE 1

### DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

#### Titre

1 *Règlement général - Loi sur la communication du coût du crédit*.

#### Définitions

2(1) Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur la communication du coût du crédit*.

2(2) Dans la Loi et le présent règlement, « prêt hypothécaire » s'entend d'un prêt d'argent garanti par une charge sur des biens réels.

2(3) Dans la Loi, « prêt hypothécaire à proportion élevée » s'entend d'un prêt hypothécaire au titre duquel la somme avancée et le montant impayé au titre de tout autre prêt hypothécaire de rang égal ou supérieur excèdent 75 % de la valeur du marché du bien réel en question.

#### Non-application de la Loi

3(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« entreprise de service public » Équipements ou installations utilisés pour la prestation des services ci-dessous, même indirectement, au public ou pour le public :

a) la transmission, l'émission, la réception ou la communication de renseignements au moyen d'un système de télécommunication;

b) la fourniture, le transport ou la distribution soit d'électricité ou d'eau, soit de pétrole, de gaz ou d'autres hydrocarbures;

- (b) the supply, transmission or distribution of electricity or water or of oil, gas or other hydrocarbons;
- (c) the collection, disposal or treatment of garbage; or
- (d) the collection, disposal or treatment of sewage. (*entreprise de service public*)

**3(2)** The Act does not apply to a credit agreement in relation to

- (a) the sale of a service by the owner of a public utility,
- (b) a loan, by an insurer licensed under the *Insurance Act*, made under a life insurance policy to the insured or the insured's assignee solely on the security of the cash surrender value of the policy,
- (c) a loan made under the *Youth Assistance Act*, the *Post-Secondary Student Financial Assistance Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada) or the *Canada Student Loans Act* (Canada),
- (d) the payment of taxes under an Act of the Legislature, or
- (e) overdraft protection on a deposit account.

## PART 2

### REGISTRATION

#### Fees for registration

**4** For the purposes of paragraph 7(2)(e) of the Act, the fee for the registration of a credit grantor, lessor or credit broker is \$100 plus \$25 for each branch office.

#### Period for which registration in effect

**5** For the purposes of section 8 of the Act, the registration of a credit grantor, lessor or credit broker remains in effect for one year.

#### Certificates of registration

**6(1)** If the Minister registers a credit grantor, lessor or credit broker under subsection 7(1) of the Act, the Minister

c) la collecte, l'élimination ou le traitement des ordures;

d) la collecte, l'évacuation ou le traitement des eaux usées. (*public utility*)

« propriétaire d'une entreprise de service public » Personne à qui appartient une entreprise de service public, qui l'exploite ou la gère ou qui en a contrôle. (*owner of a public utility*)

**3(2)** La Loi ne s'applique pas aux conventions de crédit relatives :

- a) à la vente d'un service par le propriétaire d'une entreprise de service public;
- b) au prêt que consent un assureur titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les assurances* au titre d'un contrat d'assurance-vie à un assuré ou à son cessionnaire fondé uniquement sur la garantie de la valeur de rachat brute du contrat;
- c) à un prêt consenti au titre de la *Loi sur l'aide à la jeunesse*, de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (Canada) ou de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (Canada);
- d) au paiement de taxes au titre d'une loi de la Législature;
- e) à l'autorisation pour découvert d'un compte de dépôt.

## PARTIE 2

### ENREGISTREMENT

#### Droits d'enregistrement

**4** Pour l'application de l'alinéa 7(2)e) de la Loi, les droits d'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit sont de 100 \$, plus 25 \$ pour chaque succursale.

#### Période de validité de l'enregistrement

**5** Pour l'application de l'article 8 de la Loi, l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit demeure valide pendant un an.

#### Certificats d'enregistrement

**6(1)** S'il enregistre un prêteur, un bailleur ou un courtier en crédit en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi, le Ministre

shall issue a certificate of registration to the credit grantor, lessor or credit broker and to each of the branch offices of the credit grantor, lessor or credit broker.

6(2) A certificate of registration shall be kept on the premises designated on the certificate at all times.

#### **Withdrawal of registration**

7(1) A credit grantor, lessor or credit broker may withdraw its registration at any time by sending a notice of intention to withdraw to the Minister by registered mail and returning the certificate of registration or, if there is one or more branch offices, the certificates of registration.

7(2) A credit grantor, lessor or credit broker may withdraw its registration with respect to one or more branch offices at any time by sending a notice of intention to withdraw to the Minister by registered mail and returning the certificate of registration of each branch office with respect to which the withdrawal applies.

#### **Notification of suspension or cancellation of registration and return of certificates of registration**

8(1) If the Minister suspends the registration of a credit grantor, lessor or credit broker under subsection 11(1) of the Act or cancels the registration under that subsection or under paragraph 13(b) or (c) of the Act, the Minister shall notify the credit grantor, lessor or credit broker by registered mail.

8(2) On receipt of the notification of suspension or cancellation under subsection (1), the credit grantor, lessor or credit broker shall without delay forward to the Minister the certificate of registration or, if there is one or more branch offices, the certificates of registration.

8(3) If the Minister suspends or cancels the registration of a credit grantor, lessor or credit broker with respect to one or more branch offices under subsection 11(2) of the Act, the Minister shall notify the credit grantor, lessor or credit broker by registered mail.

8(4) On receipt of the notification of suspension or cancellation under subsection (3), the credit grantor, lessor or credit broker shall without delay forward to the Minister the certificate of registration of each branch office with respect to which the suspension or cancellation applies.

lui délivre un certificat d'enregistrement ainsi qu'à chacune de ses succursales.

6(2) Le certificat d'enregistrement est conservé en tout temps dans les locaux y désignés.

#### **Retrait de l'enregistrement**

7(1) Le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit peut retirer à tout moment son enregistrement en envoyant par courrier recommandé un avis d'intention à cet effet au Ministre et en retournant son certificat d'enregistrement. Le cas échéant, il retourne aussi celui de chacune de ses succursales.

7(2) Le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit peut retirer à tout moment son enregistrement par rapport à l'une ou à plusieurs de ses succursales en envoyant par courrier recommandé un avis d'intention à cet effet au Ministre et en retournant le certificat d'enregistrement de chaque succursale visée par le retrait.

#### **Avis de suspension ou d'annulation de l'enregistrement et retour des certificats d'enregistrement**

8(1) Le Ministre avise le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit par courrier recommandé s'il suspend son enregistrement en vertu du paragraphe 11(1) de la Loi ou s'il annule son enregistrement en vertu de ce paragraphe ou de l'alinéa 13b) ou c) de la Loi.

8(2) Dès réception de l'avis de suspension ou d'annulation prévu au paragraphe (1), le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit fait immédiatement parvenir au Ministre son certificat d'enregistrement et, le cas échéant, celui de chacune de ses succursales.

8(3) Le Ministre avise le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit par courrier recommandé s'il suspend ou annule l'enregistrement par rapport à l'une ou à plusieurs de ses succursales en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi.

8(4) Dès réception de l'avis de suspension ou d'annulation prévu au paragraphe (3), le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit fait immédiatement parvenir au Ministre le certificat d'enregistrement de chaque succursale visée par la suspension ou l'annulation.

**PART 3****COLLECTION AND RECOVERY OF DEBT****Prohibited collection practices**

9(1) This section applies to a credit grantor or lessor who is collecting or attempting to collect a debt.

9(2) No credit grantor or lessor shall

(a) communicate or attempt to communicate with a borrower or lessee, any member of the borrower's or lessee's family or household, any relative, neighbour, friend or acquaintance of the borrower or lessee, or the borrower's or lessee's employer or guarantor, by any means, in such a manner or with such frequency as to constitute harassment, including, but not limited to,

(i) using threatening, profane, intimidating or coercive language,

(ii) using undue, excessive or unreasonable pressure, or

(iii) making public or threatening to make public a borrower's or lessee's failure to pay the debt,

(b) subject to paragraphs (c) and (d), communicate or attempt to communicate with any person other than the borrower or lessee for any purpose in relation to the debt or the borrower or lessee,

(c) except with the approval of the borrower or lessee, communicate or attempt to communicate with him or her or any other person at the place of employment of the borrower or lessee for any purpose in relation to the debt or the borrower or lessee,

(d) except on the request of the person being contacted, make a telephone call to, or a personal call on, a borrower or lessee, any member of the borrower's or lessee's family or household, any relative, neighbour, friend or acquaintance of the borrower or lessee, or the borrower's or lessee's employer or guarantor,

(i) on a Sunday, other than between 1 p.m. and 5 p.m. local time for the person being contacted,

(ii) on a holiday other than a Sunday, or

(iii) on any other day, other than between the hours of 7 a.m. and 9 p.m. local time for the person being contacted,

**PARTIE 3****RECOUVREMENT DES CRÉANCES****Pratiques de recouvrement interdites**

9(1) Le présent article s'applique au prêteur ou au bailleur qui recouvre une créance ou tente de la recouvrer.

9(2) Il est interdit au prêteur ou au bailleur :

a) de communiquer ou de tenter de communiquer avec un emprunteur ou un preneur à bail, un membre de sa famille ou de son ménage, un de ses parents, voisins, amis ou connaissances ou avec son employeur ou garant, par quelque moyen que ce soit, d'une façon ou à une fréquence constitutives de harcèlement, y compris, notamment :

(i) employer un langage menaçant, blasphématoire, intimidant ou coercitif,

(ii) faire pression de façon indue, excessive ou déraisonnable,

(iii) rendre public ou menacer de rendre public le défaut de l'emprunteur ou du preneur à bail de payer sa dette;

b) sous réserve des alinéas c) et d), de communiquer ou de tenter de communiquer avec qui que ce soit autre que l'emprunteur ou le preneur à bail pour tout ce qui a trait à la dette ou tout ce qui le concerne;

c) sauf avec l'approbation de l'emprunteur ou du preneur à bail, de communiquer ou de tenter de communiquer avec lui ou avec une autre personne au lieu de travail de l'emprunteur ou du preneur à bail pour tout ce qui a trait à la dette ou tout ce qui le concerne;

d) sauf à la demande de la personne jointe, de faire un appel téléphonique à l'emprunteur ou au preneur à bail, à un membre de sa famille ou de son ménage, à un de ses parents, voisins, amis ou connaissances, à son employeur ou à son garant ou de lui rendre visite personnellement :

(i) le dimanche, sauf entre 13 h et 17 h, selon l'heure locale chez la personne jointe,

(ii) un jour férié autre qu'un dimanche,

(iii) tout autre jour, sauf entre 7 h et 21 h, selon l'heure locale chez la personne jointe;

(e) communicate or attempt to communicate with a borrower or lessee or any other person for any purpose in relation to the debt or the borrower or lessee by a means that enables the charges or costs of the communication to be payable by the borrower or lessee or other person,

(f) directly or indirectly threaten or state an intention to commence any legal proceeding for which there is no lawful authority,

(g) commence a legal proceeding for the recovery of the debt before having provided the borrower or lessee with written notice that the credit grantor or lessor intends to commence the proceeding,

(h) give, directly or indirectly, any false or misleading information in respect of the debt or the collection of the debt,

(i) misrepresent the purpose of a communication with any person or the identity of the credit grantor or lessor,

(j) use, without lawful authority, any summons, notice, demand or other document that suggests or implies a connection with any court within or outside Canada,

(k) communicate or attempt to communicate with the borrower or lessee, by any means, with respect to the collection of the debt, without indicating

(i) the name of the credit grantor or lessor, as shown on its certificate of registration, and

(ii) the balance owing on the account, or

(l) collect or attempt to collect money from a person who is not liable for the debt.

e) de communiquer ou de tenter de communiquer avec l'emprunteur ou le preneur à bail ou avec qui que ce soit pour tout ce qui a trait à la dette ou tout ce qui concerne l'emprunteur ou le preneur à bail en ayant recours à un moyen qui l'oblige à mettre à sa charge les frais ou le coût de la communication;

f) de menacer d'introduire une instance judiciaire ou d'exprimer une telle intention, même indirectement, sans être investi à cette fin d'une autorité légitime;

g) d'introduire une instance judiciaire en recouvrement de la créance, à moins d'avoir avisé l'emprunteur ou le preneur à bail par écrit de cette intention;

h) de donner, même indirectement, des renseignements faux ou trompeurs au sujet de la créance ou de son recouvrement;

i) d'induire quiconque en erreur quant au but de la communication ou quant à son identité;

j) d'utiliser, sans autorité légitime, une assignation, un avis, une demande ou tout autre document qui sous-entend ou donne à penser qu'il existe un lien avec un tribunal au Canada ou à l'étranger;

k) de communiquer ou de tenter de communiquer de quelque façon que ce soit avec l'emprunteur ou le preneur à bail relativement au recouvrement de la créance, sans indiquer à la fois :

(i) son nom tel qu'il figure sur son certificat d'enregistrement,

(ii) le solde dû sur le compte;

l) de recouvrer ou de tenter de recouvrer une somme d'argent auprès d'une personne qui n'en est pas débitrice.

#### **PART 4 CALCULATIONS**

##### **APR for certain credit agreements, including typical mortgage loans**

**10** If the stated interest rate for a credit agreement is calculated yearly or half-yearly, but not in advance, the APR is the discount rate, calculated yearly or half-yearly, but not in advance, expressed as an annual percentage, such that the sum of the present values of all an-

#### **PARTIE 4 CALCULS**

##### **Le TAP de certaines conventions de crédit, notamment les prêts hypothécaires types**

**10** Si le taux d'intérêt indiqué dans une convention de crédit est calculé annuellement ou semestriellement, mais non à l'avance, le TAP est le taux d'escompte, calculé annuellement ou semestriellement, mais non à l'avance, exprimé sous la forme d'un pourcentage annuel de sorte que le total des valeurs actuelles de toutes les avances prévues

anticipated advances equals the sum of the present values of all anticipated payments.

### When the APR is the annual interest rate

**11** The APR for a credit agreement is the annual interest rate stated in the credit agreement if

- (a) there are no non-interest finance charges payable by the borrower under the credit agreement,
- (b) the same interest rate will apply for the whole term, or would apply for the whole term using the assumption set out in subsection 15(3),
- (c) the term consists of interest compounding periods that are at least as long as the period between required interest payments, and
- (d) the stated annual interest rate is a multiple of the interest rate that applies to each interest compounding period.

### APR for other credit agreements

**12(1)** The APR for a credit agreement to which sections 10 and 11 do not apply is calculated in accordance with the following formula:

$$\text{APR} = [C \div (T \times A)] \times 100$$

where

APR is the annual percentage rate;

C is the total cost of credit;

T is the length of the term, in years; and

A is the average of the principal outstanding at the end of each interest calculation period during the term before applying any payment due by the borrower.

**12(2)** In calculating “A”, the following rules apply:

- (a) the principal outstanding at the beginning of the term is the result obtained by subtracting the total of all payments made by the borrower at or before the beginning of the term from the total of all advances received by the borrower at or before the beginning of the term;

équivalent au total des valeurs actuelles de tous les versements prévus.

### Cas dans lesquels le TAP est le taux d'intérêt annuel

**11** Le TAP d'une convention de crédit est le taux d'intérêt annuel y prévu, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) aucuns frais financiers autres que l'intérêt ne sont payables par l'emprunteur au titre de la convention;
- b) le même taux d'intérêt s'applique — ou s'appliquerait par application de l'hypothèse visée au paragraphe 15(3) — pour toute sa durée;
- c) sa durée se compose de périodes durant lesquelles l'intérêt est composé qui sont au moins aussi longues que les intervalles séparant les versements d'intérêts prévus;
- d) le taux d'intérêt annuel prévu est un multiple du taux d'intérêt applicable à chaque période durant laquelle il est composé.

### Le TAP pour les autres conventions de crédit

**12(1)** Si les articles 10 et 11 ne s'appliquent pas à une convention de crédit, le TAP de celle-ci se calcule selon la formule suivante :

$$\text{TAP} = [C \div (T \times A)] \times 100$$

où

TAP représente le taux annuel en pourcentage;

C représente le coût total du crédit;

T représente sa durée, exprimée en années;

A représente la moyenne des soldes du principal impayé à la fin de chaque période de calcul de l'intérêt pendant sa durée avant d'y affecter tout versement que doit effectuer l'emprunteur.

**12(2)** Les règles qui suivent s'appliquent au calcul de l'élément « A » :

- a) le solde du principal impayé au début de la durée de la convention de crédit est égal à la différence entre le total des versements qui ont été effectués par l'emprunteur au plus tard au début de la durée et le total de

(b) the term is divided into interest calculation periods of equal length;

(c) the cost of credit for each interest calculation period is calculated in accordance with the following formula:

$$C = (\text{APR} \div 100) \times L \times P$$

where

C is an amount equal to the cost of credit for each interest calculation period;

APR is the annual percentage rate;

L is the length of the interest calculation period expressed as a fraction of a year; and

P is the principal outstanding at the end of the interest calculation period before applying any payment due by the borrower;

(d) the principal does not include any portion of the cost of credit, and no portion of the accumulated cost of credit is included in the principal outstanding at any time;

(e) each payment by the borrower under the credit agreement is applied first against the accumulated cost of credit and then, to the extent that the payment exceeds the accumulated cost of credit, against the principal outstanding.

### Rebates

**13** If a borrower must decline a rebate, or a portion of a rebate, in order to enter into a credit agreement at a particular interest rate, the APR and the total cost of credit are calculated on the assumption that the value received or to be received by the borrower is the cash price of the product, as determined without regard to the rebate, less the amount of the declined rebate or portion of a rebate.

### APR and implicit finance charge for leases

**14(1)** The APR for a lease is calculated in accordance with the following formula:

$$\text{APR} = M \times I \times 100$$

toutes les avances qui lui ont été consenties au même moment;

b) la durée de la convention de crédit est divisée en périodes identiques de calcul de l'intérêt;

c) le coût du crédit pour chaque période de calcul de l'intérêt se calcule selon la formule suivante :

$$C = (\text{TAP} \div 100) \times L \times P$$

où

C représente le coût du crédit pour chaque période de calcul de l'intérêt;

TAP représente le taux annuel en pourcentage;

L représente la durée de la période de calcul de l'intérêt exprimée en fraction d'année;

P représente le solde du principal impayé à la fin de la période de calcul de l'intérêt, avant d'y affecter tout versement que doit effectuer l'emprunteur;

d) le principal ne comprend aucun élément du coût du crédit et le solde impayé du principal ne comprend aucun élément du coût du crédit accumulé;

e) chaque versement qu'effectue l'emprunteur au titre de la convention est d'abord affecté au coût de crédit accumulé, puis, dans la mesure où il est supérieur au coût de crédit accumulé, au principal impayé.

### Remises

**13** Dans les cas où l'emprunteur doit renoncer à tout ou partie d'une remise afin de conclure une convention de crédit à un taux d'intérêt déterminé, le TAP et le coût total du crédit sont calculés comme si la valeur que l'emprunteur a reçue ou recevra était égale au prix au comptant du produit calculé sans que soit prise en compte la remise moins le montant de la remise ou de la partie de la remise à laquelle il est renoncé.

### Le TAP et les frais de financement implicites d'un bail

**14(1)** Le TAP d'un bail se calcule selon la formule suivante :

$$\text{TAP} = M \times I \times 100$$



where

APR is the annual percentage rate;

M is the number of payment periods in a year under the lease; and

I is the periodic interest rate, as determined under subsection (2).

**14(2)** The periodic interest rate is the value of "I" in the following formula:

$$PMT = \frac{PV - FV(1 + I)^{-N}}{\left[ \frac{1 - (1 + I)^{-(N-A)}}{I} + A \right]}$$

where

PMT is the amount of each periodic payment under the lease;

A is the number of periodic payments under the lease that are made at or before the beginning of the term;

PV is the capitalized amount;

FV is the amount of the assumed residual payment;

I is the periodic interest rate; and

N is the number of payment periods under the lease.

**14(3)** For the purposes of calculating the APR and implicit finance charge for a lease,

(a) an amount payable by the lessee in respect of a tax is regarded as a payment only if an amount in respect of the tax was treated as an advance in calculating the capitalized amount, and

(b) a charge payable by the lessee is regarded as an advance only if an equivalent charge would be payable by a cash customer.

où

TAP représente le taux annuel en pourcentage;

M représente le nombre de périodes de paiement au cours d'une année prévu par le bail;

I représente le taux d'intérêt périodique déterminé conformément au paragraphe (2).

**14(2)** Le taux d'intérêt périodique correspond à la valeur de l'élément « I » dans la formule suivante :

$$PMT = \frac{PV - FV(1 + I)^{-N}}{\left[ \frac{1 - (1 + I)^{-(N-A)}}{I} + A \right]}$$

où

PMT représente le montant de chaque versement périodique prévu par le bail;

A représente le nombre de versements périodiques prévus par le bail qui sont effectués au plus tard au début de sa durée;

PV représente le montant capitalisé;

FV représente le montant du versement résiduel présumé;

I représente le taux d'intérêt périodique;

N représente le nombre de périodes de paiement prévu par le bail.

**14(3)** Pour calculer le TAP et les frais de financement implicites d'un bail :

a) un montant que le preneur à bail doit payer au titre d'une taxe n'est assimilé à un versement seulement que si un montant exigible au titre de la taxe était considéré comme une avance dans le calcul du montant capitalisé;

b) les frais que le preneur à bail doit payer ne sont assimilés à une avance que si un consommateur payant comptant est tenu de payer des frais équivalents.

**14(4)** If there is any irregularity in the amount or timing of payments required during the term, the equation in subsection (2) shall be modified as necessary to calculate the value of “I” in accordance with actuarial principles.

**14(5)** For the purposes of calculating the APR and implicit finance charge for a lease referred to in paragraph (b) of the definition “lease” in subsection 1(1) of the Act, the term of the lease is assumed to be one year.

### Assumptions and tolerances

**15(1)** In calculating the APR for a credit agreement or lease, a year is considered to have 365 days.

**15(2)** If a credit agreement or lease provides for payments to be made at intervals measured by reference to weeks or months, the APR may be calculated on the assumption that each week is  $\frac{1}{52}$  of a year long and each month is  $\frac{1}{12}$  of a year long.

**15(3)** If the APR for a credit agreement or lease is required to be calculated when the interest rate for any period during the term is unknown, the APR or any other value that depends on the interest rate must be calculated as if the interest rate for that period was to be determined on the basis of the circumstances existing at the time of the calculation.

**15(4)** If a credit agreement for fixed credit does not provide for scheduled payments by the borrower, the APR must be calculated on the assumption that the principal outstanding will be repaid in a single payment one year after the effective date of the relevant disclosure statement.

**15(5)** The APR and the total cost of credit for a renewed credit agreement must be calculated on the assumption that the borrower receives, on the renewal date, an advance equal to the outstanding balance at the end of the term of the agreement being renewed.

**15(6)** A disclosure of an APR for a credit agreement or lease is considered to be accurate if it is within  $\frac{1}{8}$  of 1% of the APR calculated in accordance with this Regulation.

### Refund calculation

**16** For the purposes of subsection 23(4) of the Act, the portion of each non-interest finance charge that must be refunded or credited to the borrower is the amount calculated in accordance with the following formula:

**14(4)** Si le montant ou les échéances des versements à effectuer au cours de la durée du bail sont irréguliers, la formule énoncée au paragraphe (2) comprend les modifications nécessaires au calcul de l'élément « I » selon les hypothèses actuarielles.

**14(5)** Pour calculer le TAP et les frais de financement implicites d'un bail visé à l'alinéa b) de la définition « bail » au paragraphe 1(1) de la Loi, sa durée est réputée être égale à une année.

### Hypothèses et marges d'erreurs admissibles

**15(1)** Dans le calcul du TAP d'une convention de crédit ou d'un bail, l'année est réputée compter 365 jours.

**15(2)** Si la convention de crédit ou le bail prévoit que l'intervalle entre les versements se calcule en semaines ou en mois, le TAP peut se calculer en supposant qu'une semaine est égale à un cinquante-deuxième d'une année et qu'un mois est égal à un douzième d'une année.

**15(3)** Si le TAP d'une convention de crédit ou d'un bail doit être calculé lorsque n'est pas connu le taux d'intérêt pour une période donnée comprise dans sa durée, le TAP ou toute autre valeur fondée sur le taux d'intérêt doit se calculer comme si le taux d'intérêt pour cette période devait être calculé en fonction des circonstances existant au moment du calcul.

**15(4)** Si une convention de crédit fixe ne prévoit pas de remboursements à échéances fixes par l'emprunteur, le TAP doit se calculer en supposant que le principal impayé sera remboursé en un seul versement un an après la date de prise d'effet du document d'information pertinent.

**15(5)** Le TAP et le coût total du crédit d'une convention de crédit renouvelée doit se calculer en supposant que l'emprunteur reçoit, à la date de renouvellement, une avance égale au solde impayé à la fin de la durée de la convention renouvelée.

**15(6)** Le TAP d'une convention de crédit ou d'un bail qui est communiqué est réputé conforme tant qu'il ne diffère pas de plus d'un huitième de 1 % du TAP calculé conformément au présent règlement.

### Calcul des remboursements

**16** Pour l'application du paragraphe 23(4) de la Loi, la partie des frais financiers autres que l'intérêt qui doit être remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit se calcule selon la formule suivante :

$$P = C \times [(N - M) \div N]$$

where

P is the portion of the charge to be refunded or credited to the borrower;

C is the amount of the charge;

N is the length of the period between the time the charge was imposed and the scheduled end of the term of the credit agreement; and

M is the length of the period between the time the charge was imposed and the time of the repayment.

#### **Lessee's maximum liability - residual obligation lease**

**17(1)** The lessee's maximum liability at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor is calculated in accordance with the following formula:

$$M = P + (V - R)$$

where

M is the maximum liability;

P is the estimated residual cash payment;

V is the estimated residual value; and

R is the realizable value of the leased goods, as determined under subsections (2) and (3).

**17(2)** Subject to subsection (3), the realizable value of leased goods at the end of the term of the lease is the greater of

- (a) the net proceeds obtained by the lessor when the lessor disposes of the goods,
- (b) 80% of the estimated residual value, and
- (c) the estimated residual value less 3 times the average monthly payment.

**17(3)** If the amount determined under paragraph (2)(a) is less than the amount determined under paragraph (2)(b) or (c), the realizable value is reduced according to the extent that the difference in the amounts is attributable

$$P = C \times [(N - M) \div N]$$

où

P représente la partie des frais à rembourser à l'emprunteur ou à porter à son crédit;

C représente le montant des frais;

N représente la période écoulée entre le moment de l'application des frais et la date prévue pour la fin de la durée de la convention de crédit;

M représente la période écoulée entre le moment de l'application des frais et celui du remboursement.

#### **Responsabilité maximale du preneur à bail – bail à obligation résiduelle**

**17(1)** La responsabilité maximale du preneur à bail à la fin de la durée d'un bail à obligation résiduelle après retour des biens loués au bailleur se calcule selon la formule suivante :

$$M = P + (V - R)$$

où

M représente la responsabilité maximale;

P représente le versement résiduel estimatif en espèces;

V représente la valeur résiduelle estimative;

R représente la valeur marchande des biens loués déterminée conformément aux paragraphes (2) et (3).

**17(2)** Sous réserve du paragraphe (3), la valeur marchande des biens loués à la fin de la durée du bail est égale au plus élevé des éléments suivants :

- a) le produit net que le bailleur obtient lorsqu'il dispose des biens;
- b) 80 % de la valeur résiduelle estimative;
- c) la valeur résiduelle estimative moins le triple de la moyenne des versements mensuels.

**17(3)** Si le montant déterminé en conformité avec l'alinéa (2)a) est inférieur à celui qui l'est en conformité avec l'alinéa (2)b) ou c), la valeur marchande est diminuée dans la mesure où la différence est imputable à une usure ou à

to unreasonable or excessive wear or use, or to damage to the goods for which the lessee is responsible under the lease.

## PART 5 GENERAL

### Waiver of time period referred to in subsection 16(3) of Act

**18(1)** A borrower may waive the time period for delivery of a disclosure statement referred to in section 16(3) of the Act if

(a) the borrower has received independent legal advice regarding the effect of the waiver and a statement to that effect, signed by the lawyer providing the advice, is attached to the waiver,

(b) the mortgage loan to which the waiver relates provides the borrower with prepayment rights that are at least as favourable to the borrower as those provided by section 23 of the Act for credit agreements that are not in relation to mortgage loans, or

(c) any obligation to which paragraph 16(3)(a) of the Act applies will be extinguished and any payment to which paragraph 16(3)(b) of the Act applies will be refunded to the borrower by the credit grantor if the borrower notifies the credit grantor within 2 business days after receiving the disclosure statement that the borrower intends to withdraw from or does not intend to enter into the credit agreement.

**18(2)** The waiver is effective only if

(a) it is in writing and signed by the borrower, and

(b) in the case of a waiver under paragraph (1)(c), the waiver document clearly and prominently discloses the borrower's rights referred to in paragraph (1)(c).

### Acceleration clause

**19(1)** In this section, "acceleration clause" means a clause in a credit agreement that provides that, on default by the borrower or in any other circumstance provided by the credit agreement, the credit grantor may accelerate payment by the borrower so as to require repayment of the whole or part of the outstanding balance of the credit agreement.

une utilisation excessive ou déraisonnable ou à des dommages causés aux biens et dont le preneur à bail est responsable en vertu du bail.

## PARTIE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Renonciation au délai imparti au paragraphe 16(3) de la Loi

**18(1)** L'emprunteur peut renoncer au délai imparti au paragraphe 16(3) de la Loi pour la remise d'un document d'information dans les cas suivants :

a) il a reçu un avis juridique indépendant concernant l'effet de la renonciation et y est jointe une déclaration à cet effet signée par l'avocat en question;

b) le prêt hypothécaire visé par la renonciation confère à l'emprunteur des droits de remboursement anticipé au moins aussi favorables pour lui que ceux que prévoit l'article 23 de la Loi pour les conventions de crédit non relatives aux prêts hypothécaires;

c) toute obligation à laquelle s'applique l'alinéa 16(3)a) de la Loi sera éteinte et tout versement auquel s'applique l'alinéa 16(3)b) de la Loi sera remboursé à l'emprunteur par le prêteur si l'emprunteur l'avise dans les deux jours ouvrables de la réception du document d'information de son intention de se retirer de la convention de crédit ou de ne pas la conclure.

**18(2)** La renonciation n'est exécutoire que si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle est établie par écrit et elle est signée par l'emprunteur;

b) s'agissant d'une renonciation visée à l'alinéa (1)c), le document énonce clairement les droits de l'emprunteur que prévoit cet alinéa et les met en évidence.

### Clauses d'exigibilité anticipée

**19(1)** Dans le présent article, « clause d'exigibilité anticipée » s'entend d'une clause de convention de crédit ouvrant droit au prêteur d'accélérer le paiement à effectuer par l'emprunteur afin d'exiger le remboursement de la totalité ou d'une partie du solde impayé au titre de la convention en cas de défaut par l'emprunteur ou dans toute autre circonstance.

**19(2)** Subject to subsection (4), if a credit grantor wishes to accelerate payment by the borrower in accordance with an acceleration clause, the credit grantor shall provide written notice to the borrower of the credit grantor's intention to accelerate payment.

**19(3)** The notice

(a) shall be delivered personally to the borrower or be sent by registered mail to the last known address of the borrower, and

(b) shall contain

(i) a description of the default by the borrower or other circumstance giving rise to the right to accelerate payment, and

(ii) a statement that, unless the default or other circumstance is remedied within 10 business days after notice was delivered or sent under paragraph (a), the whole of the outstanding balance or part of the outstanding balance, as the case may be, will become due and payable.

**19(4)** Despite anything to the contrary in a credit agreement, the whole or part of the outstanding balance does not become due and payable if

(a) notice is not provided in accordance with this section, or

(b) the default or other circumstance is remedied within the period referred to in subparagraph (3)(b)(ii).

**19(5)** Subsection 19(2) of the Act does not apply to a notice referred to in subsection (2).

**19(6)** This section does not apply in respect of credit agreements in relation to mortgage loans or in respect of credit agreements entered into before the commencement of this subsection.

#### **Commencement**

**20** *This Regulation comes into force on September 15, 2010.*

**19(2)** Sous réserve du paragraphe (4), le prêteur qui souhaite accélérer le paiement que doit effectuer l'emprunteur conformément à une clause d'exigibilité anticipée en donne avis écrit à celui-ci.

**19(3)** L'avis :

a) est remis en personne à l'emprunteur ou lui est envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue;

b) comprend les renseignements suivants :

(i) une description du défaut de l'emprunteur ou des autres circonstances donnant ouverture au droit d'accélérer le paiement,

(ii) une déclaration portant que la totalité ou une partie du solde impayé, selon le cas, sera échue et exigible s'il n'est pas remédié au défaut ou à toute autre circonstance dans les dix jours ouvrables de la remise ou de l'envoi de l'avis conformément à l'alinéa a).

**19(4)** Malgré toute disposition contraire de la convention de crédit, la totalité ou une partie du solde impayé n'est pas échue et exigible dans l'un ou l'autre des cas suivantes :

a) avis n'est pas donné conformément au présent article,

b) il est remédié au défaut ou à toute autre circonstance dans le délai imparti au sous-alinéa (3)b)ii).

**19(5)** Le paragraphe 19(2) de la Loi ne s'applique pas à l'avis prévu au paragraphe (2).

**19(6)** Le présent article ne s'applique pas aux conventions de crédit relatives aux prêts hypothécaires ou aux conventions de crédit qui ont été conclues avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

#### **Entrée en vigueur**

**20** *Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2010.*